



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 151/2021

En date du 08 septembre 2021

Portant sur la réglementation de la circulation
des véhicules et des piétons Rue de la Marne –
Passage de la Marne – Rue de l'Yser
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 08 septembre 2021 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière et piétonne, en raison des travaux de création d'une piste cyclable Rue de la Marne – Passage de la Marne et Rue de l'Yser à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de création d'une piste cyclable Rue de la Marne, tronçon compris de la Régie Municipale d'Électricité jusqu'au giratoire Poincaré, Passage de la Marne, tronçon compris entre l'intersection avec la Rue de l'Yser jusqu'au parking se situant au niveau du giratoire Poincaré, la circulation routière et piétonne ainsi que le stationnement subiront les restrictions suivantes à compter du lundi 13 septembre 2021 jusqu'à la fin des travaux :

Passage de la Marne :

- Circulation routière : elle sera maintenue sur chaussée rétrécie et sera alternée, réglée soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10 soit au moyen de feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier ;
- Stationnement : il sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux avec le cas échéant mise à la fourrière.

Rue de l'Yser :

- Circulation routière : elle sera maintenue sur chaussée rétrécie et sera alternée, réglée soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10 soit au moyen de feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier ;
- Stationnement : il sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, au niveau de l'intersection avec le Passage de la Marne, avec le cas échéant mise à la fourrière.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
- CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- SAMU Metz et Thionville,
- Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
- Police Municipale de ROMBAS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 08 septembre 2021



Charles RISSER
Le 1^{er}

Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,
Adjoint délégué à la Sécurité,
Charles RISSER.